Newsletter Patrithèque

6 juillet 2018 n° 349

Sommaire

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR	
Vers un système plus simple et souple pour les entreprises et les contribuables	1
DOMICILE FISCAL Prise en compte du lieu du foyer avant celui du séjour principal	3
EPARGNE RETRAITE Le Conseil approuve la mise en place d'un produit d'épargne retraite paneuropéen	4
RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS Mise en place expérimentale de la modulation mensuelle des cotisations	4
DIVERS A suivre	5

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR

Vers un système plus simple et souple pour les entreprises et les contribuables

A quelques mois de sa mise en place (prévue en janvier 2019), le prélèvement à la source de l'IR (PAS) fait l'objet de derniers ajustements.

Le ministre de l'Action et des Comptes publics vient d'annoncer, pour les **salariés des particuliers**, une mesure de **report** d'une année (à compter de 2020).

Par ailleurs, une proposition de loi, déposée au Sénat le 2 juillet dernier, prévoit d'adapter le PAS sur 2 points afin d'une part de **décharger les entreprises de sa collecte**, et d'autre part d'améliorer le **pouvoir d'achat des contribuables**.

Dernière minute: L'administration fiscale a également publié, le 4 juillet, ses derniers commentaires sur le PAS. Ils concernent les modalités de gestion de l'année blanche: attribution et calcul du CIMR (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement destiné à neutraliser l'IR à payer sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018) et règles dérogatoires de déduction des charges en matière de revenus fonciers, monuments historiques et d'épargne retraite. Nous reviendrons sur les apports de ces commentaires dans le cadre de notre prochaine Newsletter.



Particuliers employeurs et leurs salariés

Des modalités particulières de prélèvement du PAS ont été prévues en faveur des particuliers employeurs pour qui la collecte du PAS aurait pu s'avérer très complexe dans la mesure où ils ne sont pas des professionnels et qu'ils ne disposent pas de logiciel de paie. Ces derniers seront dispensés de la collecte du PAS (ils continueront à verser à leurs salariés leurs salaires nets habituels), laquelle sera assurée **par les centres Pajemploi et CESU**.

Ce mécanisme spécifique de prélèvement ne pouvant être opérationnel début 2019, le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé, pour les **salariés des particuliers**, un **report** de la mise en place du PAS à 2020. Concrètement, les salariés des particuliers ne paieront **pas de retenue à la source** sur leurs rémunérations perçues à ce titre **en 2019**. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils bénéficieront d'une année blanche : ils devront acquitter l'IR sur leurs revenus 2019 **en septembre 2020** (avec une mesure d'étalement automatique de septembre à décembre si l'impôt excède 300 €).

Afin d'atténuer la rigueur de ce principe (les salariés en question devant effectivement, de ce fait, acquitter en 2020 à la fois l'IR sur leurs revenus 2019 et le PAS contemporain sur les revenus 2020), le ministre précise que ces derniers auront la **possibilité de verser en 2019 un acompte libre** via le service en ligne sur impots gouv.fr "Gérer mon prélèvement à la source".

Proposition de loi de "simplification"

Une proposition de loi, déposée le 2 juillet dernier sur le bureau du Sénat, prévoit par ailleurs 2 mesures de simplification du PAS afin d'une part de **soulager les entreprises**, et d'autre part d'améliorer le **pouvoir d'achat des contribuables**. L'initiateur de ce texte, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, auteur d'un rapport à charge contre le PAS au moment de son vote (voir notre <u>précédent article</u>), préconisait déjà à l'époque de lui substituer un dispositif plus souple de mensualisation obligatoire.

Transfert de la collecte du PAS à l'administration

La proposition de loi, déposée le 2 juillet sur le bureau du Sénat, prévoit en 1er lieu de **décharger les employeurs (et autres tiers payeurs des revenus) de la collecte du PAS**. A l'époque de l'adoption de la réforme en 2017, beaucoup dénonçaient déjà le coût important induit pour les entreprises, surtout pour les PME qui continuent actuellement à manifester leur mécontentement face à ce transfert de charge. Sans compter le problème spécifique des particuliers employeurs!

Pour résoudre ces difficultés et éviter la dégradation des relations sociales au sein de l'entreprise, la proposition de loi prévoit de transférer la collecte du PAS à l'administration fiscale. Cette solution présenterait également l'avantage de préserver la consommation des ménages (en évitant la sensation de perte de pouvoir d'achat du fait de la soustraction du PAS sur la feuille de paie).

L'administration serait donc chargée d'effectuer le **prélèvement sur les comptes bancaires** des contribuables, avec pour assiette les revenus versés l'avant-dernier mois par les tiers payeurs (employeur privé, administration, caisse de retraite). Elle calculerait le montant du PAS à prélever en fonction des éléments qui lui seraient transmis par les tiers payeurs via la DSN ou la PASRAU. Compte tenu des délais nécessaires pour recueillir les données auprès de ces tiers payeurs (qui déclarent les salaires versés le mois M en M+1), le prélèvement par l'administration ne sera réalisé que le **2ème mois qui suit le versement des revenus**.

Mensualisation des avantages fiscaux

La 2nde mesure proposée consiste à mensualiser les acomptes des avantages fiscaux pour lesquels une avance est prévue.

Pour éviter aux contribuables d'avoir à fournir une avance trop importante de trésorerie lors du paiement du PAS (qui, pour rappel, ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt dont peut bénéficier le contribuable), il est prévu un **mécanisme d'avance pour 3 dispositifs fiscaux**. Ainsi, les contribuables qui bénéficient du crédit d'impôt pour l'**emploi d'un salarié à domicile**, pour **frais de garde des jeunes enfants** ou de la réduction d'impôt pour les dépenses afférentes à la dépendance (dite **"réduction d'impôt EHPAD"**) obtiendront, **dès le 15 janvier**, **un acompte égal à 30 % du crédit ou de la réduction d'impôt** qu'ils ont obtenu l'année précédente (les 70% restant devant être versés au mois de septembre, au moment de l'établissement du solde de l'IR).



La proposition prévoit d'améliorer ce système en mettant en place, pour ces 3 mêmes dispositifs, un mécanisme de mensualisation.

Ainsi, l'administration fiscale déduirait du montant des prélèvements qu'elle effectuera chaque mois au titre du PAS sur le compte des contribuables, 1/12ème du total des avantages auquel ils ont eu droit au titre de l'avant dernière année (à défaut de prélèvement sur lequel imputer cet acompte, l'administration versera directement la somme aux contribuables). Le montant total serait régularisé lors de la liquidation de l'impôt dû au titre de l'année précédente.

Sources

- > Comm. presse, Minefi, 5 juill. 2018
- > Proposition de loi visant à libérer les entreprises de la collecte de l'impôt sur le revenu et à rendre du pouvoir d'achat aux contribuables, n° 620, 2 juill. 2018

DOMICILE FISCAL

Prise en compte du lieu du foyer avant celui du séjour principal

Le Conseil d'Etat vient de rappeler que le **lieu de séjour principal** du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne **dispose pas de foyer**.

En effet, en présence d'éléments d'extranéité, le lieu d'imposition du contribuable est déterminé selon la **qualification française du domicile fiscal**, sous réserve de l'application des conventions internationales. La législation française érige le principe selon lequel sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de **nationalité française ou étrangère** :

- > les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- > celles qui **y exercent une activité professionnelle** salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité est exercée à titre accessoire ;
- > celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Le fait qu'une personne remplisse **un seul de ces critères** suffit à fixer son domicile fiscal en France, la rendant passible de l'IR à raison de **l'ensemble de ses revenus**. Le contribuable dont le domicile fiscal est situé **hors de France** est passible de ce même impôt à raison de ses **seuls revenus de source française**. D'où l'importance de la détermination du domicile fiscal.

Le Conseil d'Etat rappelle que pour l'appréciation du 1er critère (foyer ou lieu de séjour principal), il existe un ordre de priorité. Avant de regarder où se situe le lieu de séjour principal du contribuable pour qualifier son domicile fiscal, il faut **tout d'abord** vérifier s'il est possible de déterminer le lieu **de son foyer, critère prioritaire** par rapport au lieu de séjour principal.

Note: Le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de sa profession ou de circonstances exceptionnelles.



Source: CE, n° 408609, 27 juin 2018

EPARGNE RETRAITE

Le Conseil approuve la mise en place d'un produit d'épargne retraite paneuropéen

Pendant que se joue, en France, l'avenir des contrats type PERP et Madelin dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (voir notre <u>précédent article</u>), le Conseil de l'Union européenne a, de son côté, donné son **accord pour la création d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle**.

Rappelez-vous, en juin 2017, la Commission européenne lui avait soumis l'idée d'un nouveau produit permettant aux ressortissants européens d'économiser pour leur retraite (voir notre <u>précédent article</u>). Baptisé **PEPP** (pour "pan-European Personal Pension Product"), ce nouveau dispositif validé par le Conseil doit venir en complément des régimes nationaux et aurait les **mêmes caractéristiques de base où qu'il soit commercialisé**.

Les épargnants pourraient choisir de souscrire dans n'importe quel Etat membre et auraient la possibilité de continuer à cotiser même en cas de déménagement dans un autre Etat. Ils pourraient, de surcroît, faire jouer la concurrence puisque les frais de transfert d'un organisme à un autre seraient plafonnés. La mise en place de ce dispositif serait, pour les prestataires, un moyen de vendre des produits d'épargne retraite en dehors de leur marché national, permettant ainsi de dynamiser le marché européen de l'épargne retraite individuelle. Ils réaliseraient, par la même occasion, des économies d'échelle et capteraient un plus large public. Néanmoins, leurs obligations à l'égard des épargnants seraient renforcées. Il est en effet prévu de faire bénéficier le consommateur d'exigences strictes en matière d'information et de règles rigoureuses de distribution.

D'après le Conseil, les **négociations avec le Parlement européen** pourront commencer dès que ce dernier aura arrêté sa position.

Il ne fait aucun doute que l'épargne retraite compte parmi les sujets de préoccupation majeurs aussi bien sur le plan national qu'à l'échelle européenne. En plus de devoir se préparer à la réforme de l'épargne retraite en France, les professionnels devront également suivre attentivement l'avancement des travaux sur le PEPP, lesquels leur imposeront des obligations en matière de protection de l'épargnant.

Source : Comm. presse, Conseil de l'Union européenne, 19 juin 2018

RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Mise en place expérimentale de la modulation mensuelle des cotisations

Les cotisations dues par les travailleurs indépendants sont calculées de manière provisionnelle sur les revenus perçus en année N-2 ou N-1 si plus favorable. Le problème avec ce système est que si le travailleur indépendant souffre d'une baisse conséquente de revenus en année N, ses cotisations restent élevées puisque calculées sur les revenus précédents.

Dans l'article fleuve relatif à la suppression du Régime social des indépendants (RSI) qui figure dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le législateur a introduit une mesure permettant aux travailleurs indépendants de **moduler chaque mois** le montant des cotisations dues **en fonction des revenus réellement perçus le mois précédent**. Cette mesure, d'abord expérimentale, a vocation à devenir pérenne si la phase de test s'avère concluante.



Un décret vient de préciser les modalités d'application de cette expérimentation.

La période de test commence pour les cotisations dues au titre de l'année civile 2019. Les travailleurs indépendants souhaitant y participer doivent en faire la **demande à partir du 1er décembre 2018** en adhérant à un téléservice mis en place uniquement à cette fin. Cette possibilité est également ouverte aux travailleurs indépendants ayant précédemment opté pour le paiement trimestriel des cotisations dès lors qu'ils changent leur option pour le versement mensuel.

Note : Sont exclus de l'expérimentation les conjoints collaborateurs, les travailleurs indépendants qui relèvent du régime micro et les travailleurs indépendants qui ont débuté leur activité en 2018 ou en 2019.

Une fois l'adhésion au téléservice réalisée, la **possibilité de modulation** des cotisations sera **effective le mois suivant la date de la demande** sous réserve que les travailleurs indépendants souscrivent une déclaration de revenus au titre de ce mois.

Le montant mensuel de la cotisation provisionnelle sera établi sur la base des sommes télédéclarées par le travailleur indépendant entre le 1er et le 22 de chaque mois et devra, en retour, être communiqué sans délai par le téléservice.

Si aucune déclaration de revenus n'est faite au titre d'un mois, la cotisation provisionnelle due pour le mois considéré sera la même que celle du mois précédent.

Pour les **cotisations dues au titre de 2020**, les travailleurs indépendants recevront, au plus tard à la fin du mois de décembre 2019, un **échéancier de paiement valant appel** de cotisations. Les cotisations seront déterminées sur la base des sommes ayant servi au calcul de l'ensemble des cotisations provisionnelles de l'année 2019.

Enfin, il pourra être **mis fin à l'adhésion** à l'expérimentation, soit **sur demande du travailleur** indépendant, soit **d'office** en cas de non-paiement des cotisations pendant 2 mois consécutifs. Dans ces 2 cas, l'ensemble des cotisations provisionnelles à échoir pour l'année 2019 sera calculé de la même manière qu'en cas d'absence de télédéclaration pendant 1 mois.

Source: Décr. n° 2018-533, 27 juin 2018, JO 29 juin

DIVERS

A suivre...

Revenus des plateformes en ligne

Le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude, <u>adopté en 1ère lecture par le Sénat le 3 juillet dernier</u>, prévoit la mise en place d'un abattement forfaitaire de 3 000 € sur les revenus imposables perçus par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes en ligne. Cet abattement prendrait la forme d'une déduction minimale au titre des frais professionnels (que ce soit dans le cadre des régimes micro ou de régimes réels). L'Assemblée nationale se prononcera prochainement sur cette mesure que le gouvernement souhaite supprimer.

PAS - Derniers commentaires administratifs

L'administration fiscale vient de publier, le 4 juillet, ses <u>derniers commentaires sur le PAS</u> sur lesquels nous reviendrons dans le cadre de notre prochaine Newsletter. Ils concernent les modalités de gestion de l'année blanche : attribution et calcul du CIMR (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement destiné à neutraliser l'IR à payer sur les revenus 2018 non exceptionnels) et règles dérogatoires de déduction des charges en matière de revenus fonciers, monuments historiques et d'épargne retraite.

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

